

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1469

Vol. 1970/0216

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1469 final

Bruxelles, le 23 décembre 1970

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE)

n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion
d'origine des marchandises

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1469 final

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité est apparue de modifier sur divers points le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

1. La notion d'origine définie par le règlement considéré a, en l'état actuel du texte, une portée générale. C'est ainsi qu'à l'importation, il y est fait recours pour l'application uniforme du Tarif douanier commun, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures prises par la Communauté ou par les Etats membres. Le seul cas d'exception concerne les échanges commerciaux entre la Communauté - ou les Etats membres - et les pays auxquels celle-ci - ou ceux-là - sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Les dispositions du règlement, est-il précisé à son article 2, ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables à ces échanges.

Dans la perspective de la mise en oeuvre par la Communauté Economique Européenne du système de préférences généralisées envisagé, dans le cadre de la CNUCED, en faveur des pays en voie de développement, il importe de ménager la possibilité de mettre en place, pour les importations concernées, des règles de détermination de l'origine distinctes de celles prévues par le règlement (CEE) n° 802/68.

Il est en effet admis, tant par la Commission que par tous les Etats membres, que le dispositif élaboré en cette matière pour les échanges avec certains pays associés à la CEE, tels que les EAMA, le Maroc et la Tunisie pourrait s'appliquer avec profit, sous réserve des aménagements nécessaires, aux importations qui s'effectueraient au bénéfice du régime préférentiel envisagé.

L'article premier du présent projet de règlement a pour objet de prévoir, en pareil cas, la possibilité de faire application de règles particulières d'origine au même titre que pour les échanges commerciaux s'effectuant dans le cadre des accords visés à l'article 2 actuel du règlement (CEE) n° 802/68.

2. L'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 dispose que les certificats dont la production est requise à l'importation pour justifier, le cas échéant, l'origine des marchandises doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles ils se rapportent et, notamment, les poids brut et net de celles-ci.

L'expérience a démontré qu'il n'y avait pas lieu d'exiger ces mentions lorsque les marchandises importées sont sujettes à des variations sensibles de poids - ainsi en est-il du bétail sur pied - ou lorsque leur poids ne peut pas être déterminé. En pareil cas, il convient d'exiger sur les certificats toutes autres mentions permettant d'identifier les marchandises.

Tel est l'objet de l'article 2 du présent règlement.

3. Il y a lieu de prévoir expressément l'usage du papier avion pour l'établissement des certificats attestant l'origine des marchandises exportées de la Communauté. A cette occasion, les dimensions du formulaire doivent être alignées très précisément sur les normes internationales définies par la Commission Economique pour l'Europe à Genève.

L'article 3 du présent règlement a pour objet d'apporter sur ces points, à l'annexe II du règlement (CEE) n° 802/68, les aménagements nécessaires.

Proposition
de
règlement (CEE) du Conseil

portant modification du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil,
du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine
des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (1) relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises prévoit à l'article 2 que ses dispositions ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les Etats membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les Etats membres sont liés par des accords comportant dérogation à la nation la plus favorisée ; qu'en l'état actuel, ledit règlement est applicable aux échanges commerciaux entre la Communauté et les pays auxquels la Communauté aurait décidé d'octroyer unilatéralement des préférences en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, dans ce dernier cas, des règles particulières pourront s'appliquer en ce qui concerne tant les critères de détermination de l'origine des marchandises que l'établissement et la délivrance des certificats d'origine à présenter à l'importation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 précité dispose à l'article 9, § 1 b) que lorsque l'origine d'une marchandise doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce dernier doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte et notamment les poids brut et net de celle-ci ; que cette mention ne doit être requise que dans la mesure où elle est indispensable à l'identification de la marchandise ; qu'il n'y a pas lieu de l'exiger lorsque la marchandise subit une modification sensible de son poids entre le moment de son expédition et son arrivée à destination, ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ; qu'en pareils cas, le certificat doit comporter toutes autres mentions permettant d'identifier la marchandise ;

considérant qu'il doit pouvoir être fait usage du papier avion pour l'établissement des certificats attestant l'origine des marchandises exportées de la Communauté et que le format desdits certificats doit être conforme aux normes internationales définies en la matière,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

L'article 2 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil est remplacé par l'article suivant :

"Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables :

- aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les Etats membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les Etats membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, et notamment ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange,
- aux échanges commerciaux s'effectuant au bénéfice de préférences que la Communauté décide d'octroyer unilatéralement en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée ".

Article 2

Le paragraphe 1 b) de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil est remplacé par le texte suivant :

- "b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment
- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce de la marchandise,
 - les poids brut et net de la marchandise (ces indications peuvent ne pas être exigées lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé. En pareils cas, elles doivent être remplacées par d'autres indications permettant son identification),
 - le nom de l'expéditeur;"

Article 3

Le paragraphe 4 de l'Annexe II du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, relative aux dispositions concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, est remplacé par le texte suivant :

"4. Le format des certificats est de 21 x 29,7 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m2, ou entre 25 et 30 grammes au m2 s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression guillochée de couleur bistrée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques."

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,